

Directives du directeur général des élections sur l'emploi des élèves du niveau secondaire durant les élections

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, chap. E-3, article 10 et 10.1)



P 01 426
(2022-10-12)

Contexte

Le gouvernement a confié à Élections Nouveau-Brunswick (Élections NB) un mandat étoffé afin de promouvoir les connaissances sur les institutions et pratiques démocratiques dans la province et d'accroître la sensibilisation du public aux élections, en particulier chez les jeunes Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises.

Grâce à l'embauche d'élèves pour travailler aux élections, Élections NB pourra élargir sa réserve de travailleurs qui possèdent des compétences linguistiques et techniques plus avancées qu'un grand nombre de leurs aînés. Cette initiative sera aussi avantageuse pour les élèves embauchés et le système d'éducation, car elle encouragera les élèves :

- à passer de la théorie à la pratique en saisissant la réalité du processus démocratique au Canada;
- à devenir des citoyens actifs;
- à mieux comprendre le processus et les questions d'ordre démocratique, et les mécanismes de l'infrastructure de base de la démocratie, c'est-à-dire notre système électoral.

Élections NB croit que des jeunes plus énergiques et mieux informés rendront les collectivités plus fortes. Ils développeront aussi un sens de l'accomplissement et un but. Les jeunes comprendront aussi mieux les enjeux dans leur collectivité auxquels ils seront sensibilisés. Les jeunes qui proposent leurs services comme membres du personnel électoral aux scrutins par anticipation et le jour de l'élection mettront en pratique dans leur collectivité les connaissances théoriques qu'ils ont acquises en classe. C'est un trait distinctif de l'apprentissage participatif et un excellent exemple d'un service communautaire.

Les élèves aident à répondre aux besoins communautaires essentiels, ce qui est aussi un trait distinctif de citoyens responsables et engagés dans la société. L'éducation civique consiste notamment à acquérir des connaissances sur le fonctionnement des institutions démocratiques et gouvernementales, et à assumer notre responsabilité et notre engagement collectifs de les maintenir. Elle porte aussi sur la connaissance de nos droits et libertés.

Élections NB offre aux jeunes du niveau secondaire l'occasion de jouer un rôle actif durant les périodes électorales, en choisissant des élèves qui satisfont aux critères énoncés dans la présente directive.

Procédure

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (EDPE) a donné à Élections NB l'autorisation de demander aux directeurs du scrutin de communiquer directement avec les écoles

secondaires de leur circonscription électorale afin d'inciter les élèves du secondaire intéressés à travailler lors des prochaines élections.

Sur le lecteur M :, Élections NB fournira aux directeurs du scrutin (DS) une liste des écoles secondaires, ainsi que les coordonnées fournies par l'EDPE, pour chaque district scolaire de leur circonscription électorale.

Ce sera alors la responsabilité du ou de la DS de contacter les écoles secondaires en question. S'il y a plus qu'un ou une DS à l'intérieur d'un district scolaire quelconque, il leur incombe de s'entendre entre eux sur qui prendra la responsabilité de contacter l'école secondaire en question.

Le DS prend les démarches pour rencontrer le directeur de l'école et lui fournit toute l'information pertinente : une liste des postes qui peuvent être comblés par des étudiants pendant la période électorale, une description des fonctions de chaque poste, les compétences requises par chaque poste, toute autre information pertinente, ainsi que ses coordonnées. À son tour, le directeur de l'école fournira ce matériel aux enseignants.

Les enseignants intéressés fourniront à leurs élèves les détails de cette occasion offerte par Élections NB. Ils feront valoir auprès des élèves la possibilité de mettre en pratique leurs connaissances théoriques, en jouant un rôle actif durant l'élection. Ils décriront les exigences scolaires relatives à la participation ainsi que les autorisations nécessaires.

Avant de présenter une demande d'emploi durant l'élection, l'élève devra obtenir de TOUS les enseignants des matières qu'il étudie une approbation écrite confirmant qu'il peut s'absenter pendant les heures de classe, compte tenu de ses résultats scolaires. Après avoir reçu l'approbation écrite de ses enseignants, l'élève doit obtenir l'autorisation écrite de ses parents ou de son gardien en utilisant le formulaire C 02 621, *Formulaire d'autorisation de l'élève du niveau secondaire* qu'il doit remettre à l'enseignant qui appuie sa demande de participation.

Lorsque l'enseignant reçoit le formulaire C 02 621, *Formulaire d'autorisation de l'élève du niveau secondaire* dûment rempli de l'élève, il incombe à l'élève de soumettre son curriculum vitae et une copie du formulaire d'autorisation au bureau du directeur du scrutin, en personne ou par la poste.

Le DS étudiera les demandes reçues, s'assurera que les demandes sont accompagnées du formulaire d'autorisation et acheminera par messagerie la demande de tout étudiant qui désire être considéré pour travailler dans une autre circonscription électorale. (Il est possible qu'un étudiant fréquente une école dans une circonscription électorale et réside dans une autre.)

Le DS interviewera seulement les élèves qui semblent convenir aux postes disponibles. Le DS avisera l'enseignant identifié sur le bordereau de permission des élèves qui ont été retenus, s'il en est.

Le DS avisera directement l'élève qu'il a été choisi et confirmera sa disponibilité. Après confirmation, le DS prendra les dispositions nécessaires concernant la formation et l'emploi.

Le DS avisera alors l'enseignant approprié des dates pendant lesquelles l'élève sera absent de l'école. L'élève devra aviser TOUS les autres enseignants des matières qu'il étudie des dates pendant lesquelles il ne sera pas en classe.

Le DS, ou la personne désignée, ou les deux, superviseront l'élève et évalueront son rendement pendant la période d'emploi. Le directeur du scrutin fera parvenir le formulaire C 02 622, *Feuille d'évaluation de l'élève du niveau secondaire* originale de l'élève à l'enseignant approprié.

Élections NB fournira les dispositifs d'adaptation nécessaires aux élèves embauchés qui en ont besoin pour travailler.

Critères d'admissibilité des élèves à devenir membres du personnel électoral

Conformément à l'article 10.01 de la *Loi électorale*, un élève du niveau secondaire peut être nommé membre du personnel électoral, s'il :

- est citoyen canadien;
- a 16 ans révolus; et
- réside ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui précèdent immédiatement la date de l'élection.

De plus, l'étudiant doit :

- avoir l'autorisation de participer de TOUS les enseignants des matières qu'il étudie et de ses parents, de son tuteur ou de son gardien;
- posséder les compétences énoncées dans les descriptions de travail.

Heures de travail

Selon la loi, les bureaux de scrutin sont ouverts de 10 h à 20 h. Les élèves du niveau secondaire seront, pour la plupart, embauchés pour travailler toute la journée aux « scrutins par anticipation » et/ou le « jour de l'élection ». Toutefois, certains postes peuvent être disponibles à temps partiel le jour du scrutin, selon l'indication du ou de la DS, ou de l'école secondaire, ou des deux. De même que tous les membres du personnel électoral, les élèves devront mettre en place et démonter le bureau de scrutin. Par conséquent, les heures de travail sont comme suit :

Scrutins par anticipation : de 9 h à 20 h 30 environ, le samedi, neuf jours avant le jour de l'élection, et de 9 h à 20 h 30 environ, le lundi, sept jours avant le jour de l'élection.

Jour de l'élection : de 9 h à 21 h environ. Pour certains postes, l'horaire peut être seulement de 16 h à 21 h environ pour aider pendant les heures de pointe du scrutin.

Grille salariale et mode de paiement

Les travailleurs au scrutin sont rémunérés selon un tarif des émoluments, 15 \$ l'heure à un maximum de 150 \$ par journée de travail, plus 35 \$ pour suivre une séance de formation d'une à trois heures. Ces postes ne sont pas considérés comme des emplois gouvernementaux réguliers. Aucun T4 n'est

remis. Les élèves ne peuvent être rémunérés que pour leurs heures de travail en dehors des heures de classe ordinaires, conformément à la *Loi sur l'éducation*.

Les postes de membre du personnel du bureau du directeur du scrutin sont rémunérés selon un taux horaire de 15 \$. Ils sont considérés comme des emplois « occasionnels » du gouvernement. Ils seront uniquement offerts aux élèves en dehors des heures de classe (sauf pour les agents du soutien technique durant le jour de l'élection). Un feuillet T4 est remis uniquement si l'employé est inscrit sur la feuille de paye ordinaire.

Confidentialité

Plusieurs membres du personnel électoral ont accès, pendant l'exécution de leurs tâches, à des renseignements personnels sur des électeurs qui doivent servir uniquement à des fins électorales. Ils doivent signer le formulaire P 02 201, *Serment ou affirmation des membres du personnel électoral* avant de travailler à Élections NB, ce qu'ils font à la séance de formation.

Membres du personnel électoral

Aux élections provinciales, les élèves peuvent occuper les postes de constables, d'agents de la liste électorale, et d'agents de la révision :

- Constable

Le constable est la première personne que l'électeur voit en entrant au bureau de scrutin. Il doit donc, entre autres, être courtois et accueillant. Même s'il n'est pas tenu d'être bilingue, le constable doit accueillir et diriger les électeurs dans les deux langues officielles par une offre de service active (par exemple « Hello-Bonjour »). Il dirige alors l'électeur vers le membre du personnel électoral pertinent qui servira l'électeur dans la langue de son choix.

- Agent de la liste électorale

L'agent de la liste électorale doit repérer le nom de l'électeur sur la liste électorale du bureau de scrutin. Il raye les noms des électeurs qui figurent sur la liste électorale. Il dirige par la suite l'électeur vers un agent des bulletins de vote. Les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale sont dirigés vers l'agent de la révision.

- Agent de la révision

L'agent de la révision corrige ou ajoute le nom d'un électeur à la liste électorale. Il recueille aussi l'information sur d'autres électeurs que l'électeur peut lui fournir (par exemple un électeur qui est décédé ou qui a déménagé). Il exerce aussi toutes les tâches de l'agent de la liste électorale (p. ex. rayer les noms des électeurs et diriger ces derniers vers un agent des bulletins de vote).

Rôles et responsabilités

Rôle	Responsabilités
Élections NB	<ul style="list-style-type: none"> Le DGÉ (DGÉ) demandera aux sous-ministres du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance qu'ils communiquent leur appui du programme à tous les directeurs généraux des districts.
Direction générale du district	<ul style="list-style-type: none"> Tous les directeurs généraux des districts seront dirigés à communiquer l'information relative au programme aux directeurs des écoles secondaires des districts.
Direction d'école	<ul style="list-style-type: none"> Revoir le matériel reçu par le DS et, si elle y souscrit, consulter le ou les enseignants sur celle-ci.
Enseignant responsable	<ul style="list-style-type: none"> Si la direction d'école approuve la directive, les enseignants intéressés communiquent avec le DS pour en discuter. Aviser les élèves de l'occasion de mettre en pratique leurs connaissances théoriques en jouant un rôle actif durant l'élection. Préciser aux élèves les critères de participation, la présentation d'une demande d'embauche, les postes disponibles et les délais. Assurer le lien entre les élèves embauchés et le DS, ou la personne désignée.
DS (ou personne désignée)	<ul style="list-style-type: none"> Consulter les directions d'école et les enseignants, après avoir obtenu l'autorisation d'Élections NB et fournir toute l'information pertinente. Étudier les demandes d'embauche des élèves. Acheminer par messagerie à d'autres DS les demandes de tout étudiant qui désire être considéré pour travailler dans une autre circonscription électorale. Interviewer et embaucher les élèves et conserver le formulaire C 02 621, <i>Formulaire d'autorisation de l'élève du niveau secondaire</i> rempli. Former les élèves et leur attribuer des tâches. Superviser les élèves et remplir le formulaire C 02 622, <i>Feuille d'évaluation de l'élève du niveau secondaire</i>. Les originaux doivent être envoyés à l'attention de l'enseignant applicable de l'élève.
Élève	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir l'autorisation de TOUS les enseignants des matières qu'il étudie et de ses parents ou de son gardien. Soumettre une demande au ou à la DS par courriel, ou en personne, et annexer une copie du formulaire d'autorisation. Une fois l'élève embauché, il signera le formulaire P 02 201, <i>Serment ou affirmation des membres du personnel électoral</i> fourni à la séance de formation. Effectuer le travail que lui confie le DS, ou la personne désignée.